

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt 1419/2023

Notice no 23197/20/cd

jugement sur accord
(amende)

J U G E M E N T S U R A C C O R D

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.), en sa qualité de dirigeante de droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.), L-ADRESSE2.),
ayant élu son domicile dans de l'étude de Maître Eliane SCHAEFFER,
avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

comparant par Cathy MALLICK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du **27 avril 2023** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue **PERSONNE1.)** de comparaître à l'audience publique du **17 mai 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord par application des articles 563 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience publique du **17 mai 2023**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Cathy MALLICK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter la prévenue **PERSONNE1.**)

Maître Cathy MALLICK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses conclusions pour le compte de **PERSONNE1.**)

Le représentant du Ministère Public, Claude HIRSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en ses conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du **27 avril 2023**, régulièrement notifiée à **PERSONNE1.**)

Vu l'accord du **21 mars 2023** conclu en application des articles 563 à 578 du code de procédure pénale.

L'accord dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :

.....

La matérialité des faits reconnus par **PERSONNE1.)** résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 17 mai 2023, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir **PERSONNE1.)** dans les liens des préventions suivantes :

« infractions en matière d'inscription au RBE

entre le 2 septembre 2019 et le 31 janvier 2023, jour de la déclaration au Registre des Bénéficiaires Effectifs, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE3.), au siège du groupement d'intérêt économique SOCIETE2.),,

en infraction à l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1^o transposition des dispositions de

l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2^o modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

d'avoir en tant dirigeant de droit d'une entité immatriculée omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l' article 3 et de leurs modifications,

en l'espèce, d'avoir en tant que dirigeant de droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL omis d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs

le nom ;

le(s) prénom(s) ;

la (ou les) nationalité(s) ,

le jour de naissance ;

le mois de naissance ;

l'année de naissance ;

le lieu de naissance ;

le pays de résidence ;

l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant

- a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;***
- b) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ; pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ; la nature des intérêts effectifs détenus ; l' étendue des intérêts effectifs détenus.***

défaut de publication de bilans

depuis le 1^{er} novembre 2021, respectivement le 1^{er} août 2022, en sa qualité de dirigeant de droit de la société SOCIETE1.) SARL, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et les comptes de pertes et profits,

en l'espèce, de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, le bilan et les comptes de pertes et profits des années 2020 et 2021 relatifs à la société SOCIETE1.) SARL. »

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate.

Il y a dès lors lieu de condamner **PERSONNE1.)** conformément à l'accord.

Concernant les frais de justice, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** au paiement et le Tribunal procédera à la liquidation des frais de justice conformément à l'accord.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire de la prévenue **PERSONNE1.)** ainsi que le représentant du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **deux mille cinq cents (2.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement liquidés à **8,52 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **vingt-cinq (25) jours**.

Par application des articles 1, 14, 16, 28, 29 et 30 du code pénal, des articles 3, 4, 7, 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 563 à 478 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Martine MERTEN, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee

WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.